



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 184

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES  
DANS LE QUARTIER LORETTEVILLE**

---

**Avis de motion donné le 21 mars 2017  
Adopté le 19 avril 2017  
En vigueur le 4 mai 2017**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications dans les zones 63359Mb, 63369Mb, 63418Mb, 63435Mb et 63457Mb.*

*Ces zones sont situées approximativement à l'est du boulevard de l'Ormière, au sud de la rue Verret, à l'ouest de la rue des Mirabilis et au nord de la rue Blain.*

*Les modifications apportées dans ces zones sont les suivantes :*

*- dans la zone 63359Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à douze. Également, la largeur minimale d'un lot exigée est augmentée à 20 mètres. En outre, les normes de densité sont modifiées. Ainsi, la superficie maximale de plancher d'un établissement de commerce de vente au détail est dorénavant de 4 400 mètres carrés et pour un bâtiment de cette même affectation, elle est de 5 500 mètres carrés. La superficie maximale d'un bâtiment affecté à de l'administration et du service est de 5 500 mètres carrés. Au surplus, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Finalement, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé;*

*- dans la zone 63369Mb, les usages du groupe C21 débit d'alcool sont désormais autorisés;*

*- dans la zone 63418Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. Le nombre de chambres ou de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires est fixé à douze. Les usages des groupes C3 lieu de rassemblement et I2 industrie artisanale ne sont maintenant plus autorisés. La largeur minimale d'un lot exigée est augmentée à 20 mètres. La marge avant est maintenant de six mètres. Par ailleurs, les normes de densité sont modifiées. Donc, la superficie maximale de plancher d'un établissement de commerce de vente au détail est dorénavant de 4 400 mètres carrés et pour un bâtiment de cette même affectation, elle est de 5 500 mètres carrés. La superficie maximale d'un bâtiment affecté à de l'administration et du service est de 5 500 mètres carrés. De même, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Qui plus est, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Enfin, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite est de la zone;*

- dans la zone 63435Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. Le nombre de chambres ou de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires est fixé à douze. Les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, I2 industrie artisanale ainsi que celui d'un bar associé à un restaurant ne sont à présent plus autorisés. La marge avant est dorénavant de six mètres. Par ailleurs, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Qui plus est, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite est de la zone. La zone 63478Mb est au surplus créée à même une partie de la zone 63435Mb. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum de douze logements, H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment isolé d'un minimum de douze chambres ou logements, C20 restaurant, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc. Au surplus, un bar est un usage associé à un restaurant. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 63478Mb sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement;

- dans la zone 63457Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze et ils doivent être localisés au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. Le nombre de chambres ou de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires est fixé à douze et ils doivent être localisés au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. La largeur minimale d'un lot exigée est augmentée à 20 mètres. La marge avant est à présent de six mètres. Par ailleurs, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. De plus, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Un écran visuel doit dorénavant être aménagé à la limite est de la zone. Au surplus, la zone 63479Mb est créée à même une partie de la zone 63457Mb. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum de douze logements, H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment isolé d'un minimum de douze chambres ou logements, C2 vente au détail et services, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc. Au surplus, le nombre d'établissements destinés à un usage du groupe C2 vente au détail et services est d'un. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 63479Mb sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement.

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 184**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER LORETTEVILLE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q63Z01, par :

1° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite est de la zone 63418Mb;

2° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite est de la zone 63435Mb, à l'exception de la limite est de la zone contiguë à la rue Saint-Maurice et de la limite sud du lot numéro 1 107 009 du cadastre du Québec;

3° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite est de la zone 63457Mb, à l'exception de la limite est de la zone contiguë aux rues Saint-Maurice et Durand;

4° la création de la zone 63478Mb à même une partie de la zone 63435Mb, qui est réduite d'autant;

5° la création de la zone 63479Mb à même une partie de la zone 63457Mb, qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ184A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 63359Mb, 63369Mb, 63418Mb, 63435Mb et 63457Mb par celles de l'annexe II du présent règlement;

2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 63478Mb et 63479Mb.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ184A01

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>			<b>Projet d'ensemble</b>			
C31	Poste d'essence										
C32	Vente ou location de petits véhicules										
C33	Vente ou location de véhicules légers										
C34	Vente ou location d'autres véhicules										
C35	Lave-auto										
C36	Atelier de réparation										
C37	Atelier de carrosserie										
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd										
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>			<b>Projet d'ensemble</b>			
C40	Générateur d'entreposage										
<b>INDUSTRIE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
I1	Industrie de haute technologie										
I2	Industrie artisanale			100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>						
I3	Industrie générale										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
		Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199									
		Une serre de culture maraîchère est associée à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258.0.1									
Usage spécifiquement autorisé :		Une centrale de production d'énergie thermique.									
		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>							14 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>									25 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
<b>I-2 0 E f</b>				<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
				2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>											
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 5 Industriel											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
Localisation d'un café-terrasse - article 554											

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS														
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>								
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>												
H1	Logement	<b>Minimum</b>	12	0	0									
		<b>Maximum</b>		0	0									
H2 Habitation avec services communautaires		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Minimum</b>		0		0								
		<b>Maximum</b>		0		0								
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>									
		C1	Services administratifs	2000 m <sup>2</sup>										
		C2	Vente au détail et services	2000 m <sup>2</sup>										
C3	Lieu de rassemblement	2000 m <sup>2</sup>												
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>									
		C20	Restaurant	800 m <sup>2</sup>										
		C21	Débit d'alcool	200 m <sup>2</sup>										
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>									
		C36	Atelier de réparation	800 m <sup>2</sup>			800 m <sup>2</sup>							
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>									
		P1	Équipement culturel et patrimonial											
		P2	Équipement religieux											
		P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement													
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>									
		I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>														
R1	Parc													
<b>USAGES PARTICULIERS</b>														
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223												
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224												
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C36 atelier de réparation est d'un - article 301												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20												
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>														
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>								
		minimale	maximale	minimale	maximale									
				20 m										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>														
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>						
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +					
			50 %	9 m	15 m	2								
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>					
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		4 m	3 m			9 m	20 %	15 %	4 m <sup>2</sup> /log					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>								
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>						
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>										
M	3	C	c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha						
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>												
		<b>Façade</b>		75%		<b>Mur latéral</b>		30%		<b>Tous Murs</b>				
		Pierre				Pierre								
		Bois				Bois								
		Brique				Brique								
		Clin de bois				Clin de bois								
		Planche de bois				Planche de bois								
		Zinc				Zinc								
		Aluminium				Aluminium								
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural								
		Verre				Verre								
<b>Matériaux prohibés :</b>		Viny		le										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547												



<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>
<b>TYPE</b> Axe structurant B
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	4	0	0				
		Maximum		0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C21	Débit d'alcool								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : <u>Marché public temporaire - article 123</u>									
<u>Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)</u>									
<u>Terminus d'autobus relatif à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)</u>									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20									
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
						30 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	3 m			9 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M	3 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs	
		Verre		Verre					
		Bois		Bois					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Clin de bois		Clin de bois					
		Pierre		Pierre					
		Zinc		Zinc					
		Aluminium		Aluminium					
		Brique		Brique					
		Planche de bois		Planche de bois					
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351									
Un minimum de 10% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal - article 682									

<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>								
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>						
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>		
<b>Minimum</b>	12			0	0					
		<b>Maximum</b>								
				0	0					
H2 Habitation avec services communautaires		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Minimum</b>	12	0	0					
		<b>Maximum</b>		0	0					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		C1 Services administratifs	1000 m <sup>2</sup>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
C2 Vente au détail et services	1000 m <sup>2</sup>									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>								
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		C20 Restaurant	500 m <sup>2</sup>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		C35 Lave-auto								
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						
		P1 Équipement culturel et patrimonial				<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>										
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
				20 m						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			50 %	9 m	15 m	2				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m		9 m	20 %	15 %	4 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>						
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha				
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>								
		<b>Façade</b>	75%		<b>Mur latéral</b>	30%		<b>Tous Murs</b>		
		Aluminium			Aluminium					
		Brique			Brique					
		Zinc			Zinc					
		Verre			Verre					
		Planche de bois			Planche de bois					
		Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural					
		Pierre			Pierre					
		Bois			Bois					
Clin de bois			Clin de bois							
		<b>Matériaux prohibés :</b>	Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Axe structurant B										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1										
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587										

<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>									
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>							
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
H1	Logement	<b>Minimum</b>	12	0	0						
		<b>Maximum</b>		0	0						
H2 Habitation avec services communautaires		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
		<b>Minimum</b>	12	0	0						
		<b>Maximum</b>		0	0						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
		C31	Poste d'essence							<b>Projet d'ensemble</b>	
PUBLIQUE		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
		P1	Équipement culturel et patrimonial							<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20											
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			50 %	9 m	15 m	2					
NORMES D'IMPLANTATION		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		6 m	3 m			9 m	20 %	15 %	4 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		75%		<b>Mur latéral</b>		30%		<b>Tous Murs</b>	
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Zinc				Zinc					
		Aluminium				Aluminium					
		Pierre				Pierre					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Verre				Verre					
		Brique				Brique					
		Planche de bois				Planche de bois					
Bois				Bois							
Matériaux prohibés :		Vinyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant B											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1											
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1											

<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>									
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>							
		H1 Logement	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
<b>Minimum</b>	12		0	0	2,2+						
	<b>Maximum</b>		0	0							
H2 Habitation avec services communautaires		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
		<b>Minimum</b>	12	0	0	2,2+					
		<b>Maximum</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>
		C1 Services administratifs	1000 m <sup>2</sup>								
		C2 Vente au détail et services	1000 m <sup>2</sup>								
C3 Lieu de rassemblement	1000 m <sup>2</sup>										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>
		C20 Restaurant	800 m <sup>2</sup>								
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>
		P1 Équipement culturel et patrimonial									
		P3 Établissement d'éducation et de formation									
P5 Établissement de santé sans hébergement											
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>
		I2 Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1 Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20									
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
			50 %	9 m	15 m	2					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m	3 m			9 m	20 %	15 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>						
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		M 3 D d	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha				
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		75%	<b>Mur latéral</b>		30%	<b>Tous Murs</b>			
		Bois		Bois							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Zinc		Zinc							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Planche de bois		Planche de bois							
		Aluminium		Aluminium							
		Pierre		Pierre							
		Brique		Brique							
		Verre		Verre							
Matériaux prohibés :		Vinyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547									
		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351									



<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>
<b>TYPE</b> Axe structurant B
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633 Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1 Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724 Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	12	0	0				
		<b>Maximum</b>		0	0				
H2 Habitation avec services communautaires		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>Minimum</b>	12	0	0				
		<b>Maximum</b>		0	0				
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
		800 m <sup>2</sup>							
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20									
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>									
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
				20 m					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
			50 %	9 m	15 m	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m	3 m			9 m	20 %	15 %	4 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
M 3 D d		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
		<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>			
		75%		30%					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Brique		Brique					
		Aluminium		Aluminium					
		Verre		Verre					
		Bois		Bois					
		Clin de bois		Clin de bois					
		Planche de bois		Planche de bois					
		Zinc		Zinc					
		Pierre		Pierre					
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Axe structurant B									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1									
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1									

<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS										
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>								
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>						
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>				
H1	Logement	<b>Minimum</b>	12	0	0					
		<b>Maximum</b>		0	0					
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>	12	0	0					
		<b>Maximum</b>								
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							<b>Localisation</b>
		C2	Vente au détail et services	1000 m <sup>2</sup>						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>								
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>							<b>Localisation</b>
		P1	Équipement culturel et patrimonial							
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C2 vente au détail et services est d'un - article 301								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>										
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
				20 m						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			50 %	9 m	15 m	2				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m			9 m	20 %	15 %	4 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>						
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha				
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>								
		<b>Façade</b>	75%		<b>Mur latéral</b>	30%		<b>Tous Murs</b>		
		Brique			Brique					
		Clin de bois			Clin de bois					
		Planche de bois			Planche de bois					
		Pierre			Pierre					
		Verre			Verre					
		Zinc			Zinc					
		Bois			Bois					
		Aluminium			Aluminium					
Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural							
Matériaux prohibés :		Vinyle								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Axe structurant B										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1										
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1										

<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

# Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications dans les zones 63359Mb, 63369Mb, 63418Mb, 63435Mb et 63457Mb.*

*Ces zones sont situées approximativement à l'est du boulevard de l'Ormière, au sud de la rue Verret, à l'ouest de la rue des Mirabilis et au nord de la rue Blain.*

*Les modifications apportées dans ces zones sont les suivantes :*

*- dans la zone 63359Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à douze. Également, la largeur minimale d'un lot exigée est augmentée à 20 mètres. En outre, les normes de densité sont modifiées. Ainsi, la superficie maximale de plancher d'un établissement de commerce de vente au détail est dorénavant de 4 400 mètres carrés et pour un bâtiment de cette même affectation, elle est de 5 500 mètres carrés. La superficie maximale d'un bâtiment affecté à de l'administration et du service est de 5 500 mètres carrés. Au surplus, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Finalement, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé;*

*- dans la zone 63369Mb, les usages du groupe C21 débit d'alcool sont désormais autorisés;*

*- dans la zone 63418Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. Le nombre de chambres ou de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires est fixé à douze. Les usages des groupes C3 lieu de rassemblement et I2 industrie artisanale ne sont maintenant plus autorisés. La largeur minimale d'un lot exigée est augmentée à 20 mètres. La marge avant est maintenant de six mètres. Par ailleurs, les normes de densité sont modifiées. Donc, la superficie maximale de plancher d'un établissement de commerce de vente au détail est dorénavant de 4 400 mètres carrés et pour un bâtiment de cette même affectation, elle est de 5 500 mètres carrés. La superficie maximale d'un bâtiment affecté à de l'administration et du service est de 5 500 mètres carrés. De même, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Qui plus est, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Enfin, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite est de la zone;*

- dans la zone 63435Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. Le nombre de chambres ou de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires est fixé à douze. Les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, I2 industrie artisanale ainsi que celui d'un bar associé à un restaurant ne sont à présent plus autorisés. La marge avant est dorénavant de six mètres. Par ailleurs, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Qui plus est, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite est de la zone. La zone 63478Mb est au surplus créée à même une partie de la zone 63435Mb. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum de douze logements, H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment isolé d'un minimum de douze chambres ou logements, C20 restaurant, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc. Au surplus, un bar est un usage associé à un restaurant. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 63478Mb sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement;

- dans la zone 63457Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze et ils doivent être localisés au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. Le nombre de chambres ou de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires est fixé à douze et ils doivent être localisés au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. La largeur minimale d'un lot exigée est augmentée à 20 mètres. La marge avant est à présent de six mètres. Par ailleurs, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. De plus, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Un écran visuel doit dorénavant être aménagé à la limite est de la zone. Au surplus, la zone 63479Mb est créée à même une partie de la zone 63457Mb. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum de douze logements, H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment isolé d'un minimum de douze chambres ou logements, C2 vente au détail et services, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc. Au surplus, le nombre d'établissements destinés à un usage du groupe C2 vente au détail et services est d'un. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 63479Mb sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement.

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*